

# Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement

Paris, le 2 MARS 1998

Circulaire



## Sous-Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Date d'application : Immédiats

Bureau de la Coordination, de la Formation  
et des Relations Professionnelles  
Numéro (s) de téléphone : 44.77.74.89

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à  
1-Pour Attribution

- Monsieur l'Inspecteur Général
- Madame et Messieurs les Directeurs et Chefs de Service d'Administration Centrale
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance,  
Présidents des Comités d'hygiène et de sécurité départementaux
- Messieurs les Présidents des Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux

2-Pour Information

- Messieurs les Premier Président et Procureur Général de la Cour de Cassation
- Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'Appel
- Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires
- Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des départements d'outre-mer
- Messieurs les Directeurs des Ecoles

N° NOR : NORJUSG 9860017C/B1

N° Circulaire : DAGE/98/03/B1

Mots clés : Hygiène - sécurité - conditions de travail - ACMO

Titre détaillé : Mise en place des Inspecteurs Hygiène et Sécurité (IHS)

Texte (s) source (s) :

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 paru au JO du 11 mai 1995
- Protocole d'accord du 28 juillet 1994 avec 6 organisations syndicales (FEN, CFDT, FO, FGAF, CFTC, CGC) sur l'hygiène, la sécurité du travail, et la médecine de prévention dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Circulaire d'application du 24 janvier 1996 des Ministères de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, et de l'Economie et des Finances.

Publiée :

BO



### Modalités de diffusion de la circulaire

Diffusion d'un exemplaire par la DAGE :

- à l'IGSJ
- aux Directeurs d'Administration Centrale et des Ecoles
- aux Chefs de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, aux Directeurs Régionaux de l'AP, de la PJJ
- aux Chefs des services de l'AC
- aux Sous-Directeurs et Chefs de service de la DAGE, pour information des services
- aux Présidents des CHSD et des CHS spéciaux, pour information des membres des CHS et large diffusion

Pièces jointes : Circulaire proprement dite

 **COPIE**

Le décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat a été modifié par le décret du 9 mai 1995, à la suite du protocole d'accord conclu le 28 juillet 1994 entre le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, et six organisations syndicales (FEN, CFDT, FO, FGAF, CFTC, CGC).

Ce décret du 9 mai 1995, accompagné de la circulaire du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, et du ministère du budget, donne des précisions sur la manière dont la mise en oeuvre des différentes dispositions doit s'effectuer, laissant à chaque ministère la responsabilité de détailler les dispositions pratiques d'application selon sa propre organisation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application au sein du ministère de la Justice de la circulaire précitée en ce qui concerne les inspecteurs de l'hygiène et de la sécurité (IHS).

Elle explicite plus particulièrement :

- 1 - les modalités de désignation des IHS et de rattachement de ces derniers à l'inspection générale des services judiciaires
- 2 - leur domaine de compétence territoriale et par directions (DSJ, DAP, DPJJ, AC)
- 3 - leurs principaux interlocuteurs
- 4 - les facultés qui leur sont accordées pour l'exécution de la mission
- 5 - leur rôle dans le cadre de l'exercice de leurs missions
- 6 - les conditions prévues pour leur formation

Elle vient en complément de la circulaire relative aux responsabilités des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité, et à la mise en place des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

## **1 - Modalités de désignation des inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité (IHS) et de rattachement à l'inspection générale des services judiciaires**

Les IHS sont désignés par un arrêté ministériel pris sur proposition du directeur des services judiciaires, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, du directeur de l'administration générale et de l'équipement parmi les personnels relevant de leur autorité et après avis de l'inspecteur général des services judiciaires. Les membres du CHS.M. sont informés des propositions de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires.

La fonction des IHS concerne l'ensemble du ministère, services centraux, écoles, juridictions et services déconcentrés.

Dans un premier temps, à titre expérimental, 6 IHS exercent ces fonctions : un désigné parmi les personnels de l'administration centrale ; deux parmi ceux des services judiciaires ; deux parmi ceux de l'administration pénitentiaire ; un parmi ceux de pour la protection judiciaire de la jeunesse.

Ce dispositif sera réexaminé au terme d'une année après leur formation initiale.

Les IHS restent hiérarchiquement rattachés à la direction dont ils relèvent. Toutefois, pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, ces IHS sont rattachés du point de vue fonctionnel à l'inspection générale des services judiciaires. Ils sont notés par leur autorité hiérarchique, mais l'inspecteur général des services judiciaires est appelé à donner son appréciation.

### **1 - 1 Profil des IHS**

La fonction d'IHS est confiée à des agents ayant des capacités de négociation, de médiation, ainsi qu'une autorité suffisante pour exercer les fonctions de contrôle et pour intervenir dans le règlement des conflits.

### **1 - 2 Rattachement fonctionnel à l'inspection générale des services judiciaires**

Le rattachement fonctionnel des IHS à l'inspection générale des services judiciaires, prévu par le décret du 9 mai 1995, est justifié par le souci de garantir leur neutralité dans l'exercice de leurs attributions.

Un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre de la Justice définira les conditions précises du rattachement de ces personnels à l'inspection générale des services judiciaires.

L'inspecteur général des services judiciaires est chargé d'impulser et de coordonner les missions de contrôle des IHS.

A ce titre :

- il peut participer ou se faire représenter au CHS.M, et s'il le souhaite, aux CHS départementaux et spéciaux avec voix consultative,
- il veille à l'élaboration et à l'exécution du programme de déplacements de ces inspecteurs.
- il veille, en particulier par l'organisation de réunions, aux échanges d'informations et d'expériences entre inspecteurs, de manière à uniformiser leurs méthodes.
- il centralise les comptes-rendus des missions effectuées.
- il transmet chaque année au CHS.M un bilan des missions effectuées.

Enfin, l'inspecteur général des services judiciaires peut jouer un rôle de médiateur ou de conciliateur portant sur les litiges ayant trait à l'exercice des missions des IHS, la décision finale appartenant, le cas échéant, en dernier ressort, à l'autorité ministérielle ou au directeur de l'établissement public.

## **2 - Domaine de compétence**

Chaque inspecteur chargé de l'hygiène et de la sécurité, intervient normalement sur l'ensemble du territoire national dans les juridictions ou les services relevant de la direction dont il est originaire, à l'exception de l'administration centrale qui relève de la compétence de l'inspecteur désigné pour l'administration centrale.

Les IHS peuvent être dépêchés, à la demande de l'inspecteur général des services judiciaires, dans des sites ne dépendant pas de la direction où ils exercent habituellement leurs attributions.

## **3 - Principaux interlocuteurs des inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité**

Les IHS sont appelés à avoir des contacts avec différents interlocuteurs dans le cadre et pour l'exercice de leurs missions :

- Les comités d'hygiène et de sécurité centraux, départementaux et spéciaux, ainsi que les commissions locales de sécurité.
- des interlocuteurs privilégiés, que sont les responsables administratifs des différents sites, c'est-à-dire les chefs de service de ces sites ainsi que les ACMO et les médecins de prévention.

- des interlocuteurs rencontrés occasionnellement ou dont l'intervention leur paraît ponctuellement nécessaire au regard des questions soulevées par leurs constatations, à savoir, notamment :

- les membres de l'inspection générale des services judiciaires et des inspections techniques des autres directions
- les inspecteurs du travail
- des vétérinaires inspecteurs
- des médecins inspecteurs de la santé
- la sécurité civile
- toute personne, experte, ayant un lien avec le problème étudié
- des inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité d'autres administrations avec lesquelles le ministère de la Justice est le plus souvent en rapport sur ces domaines.

#### 4 - Facultés accordées aux inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité pour l'exécution de la mission

D'une façon générale, toute facilité nécessaire à l'accomplissement de leur mission leur sera accordée.

##### 4 - 1 Droit d'accès aux locaux

Les IHS bénéficient d'un libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services qu'ils ont pour mission d'inspecter.

Ils peuvent accompagner, le cas échéant avec le médecin de prévention, les délégations des comités d'hygiène et de sécurité, qui ont également un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence.

A cette fin, ils devront bénéficier de toutes facilités d'accès sur les sites et auprès des chefs de service qui en sont responsables.

Les inspecteurs auront accès aux établissements pénitentiaires selon les dispositions prévues par les articles D229, D231, D232, D278, D279 et D279-1 du code de procédure pénale

##### 4 - 2 Constitution d'un dossier-type

Dès leur mise en place, les IHS établissent un dossier-type rassemblant toute la documentation en vigueur sur les sujets d'hygiène et de sécurité.

L'inventaire de ce dossier-type sera communiqué aux ACMO.

#### **4 - 3 Accès aux documents**

Les IHS ont accès à différents documents tels que :

- le registre hygiène et sécurité sur lequel sont portés les observations et remarques des agents.
- le registre spécial coté et ouvert au timbre du comité d'hygiène et de sécurité, tenu dans chaque site, sous la responsabilité du chef de service destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un membre du CHS ou par un agent, prévu à l'article 5.8 du décret, et sur lequel figurent les observations ainsi que le visa du responsable du service au regard de chaque inscription.
- le registre spécial "amiante" dans les sites concernés.

Ces registres sont également tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène et de sécurité et de l'inspection du travail.

- la fiche sur laquelle le médecin de prévention consigne les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques

#### **4 - 4 Prise en charge des frais de mission**

Les frais de missions des IHS, que ce soit pour leur formation initiale, pour leurs interventions sur sites, ou pour une participation aux CHS, sont à la charge de l'administration centrale.

### **5 - Rôle des inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité**

#### **5. 1. Rôle de base**

Les IHS ont un rôle de contrôle, de conseil, de proposition, d'expertise, d'animation de réseaux.

Les IHS vérifient les conditions d'application des règles définies au livre II du titre III du code de travail ainsi que par les décrets d'application et arrêtés interministériels déterminant les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de l'organisation administrative.

Les IHS ont vocation à contrôler l'ensemble des sites, y compris les sites accueillant du public.

Le champ de leur contrôle est le suivant :

- principes généraux de prévention,
- environnement physique des agents, postes de travail, locaux du travail ainsi qu'installations annexes (réfectoires, vestiaires, sanitaires),

- équipement des machines et appareils,
- qualité des matériaux et produits,
- protection contre l'incendie,
- conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes, dans les locaux et sur les lieux de travail.

Après avoir informé le chef de service, et éventuellement le médecin de prévention, des constatations qu'ils ont faites à l'occasion d'un contrôle, les IHS proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels.

Ils rendent compte de leur mission à l'inspecteur général des services judiciaires.

En cas d'urgence, ils proposent aux autorités responsables ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces autorités, à leurs représentants sur place, les mesures immédiates jugées nécessaires.

En cas d'accident grave, et pour en éviter le renouvellement, les IHS participent à l'enquête sur les lieux pour analyser les causes, prescrivent les mesures immédiates jugées par eux nécessaires, et rendent compte de leur action sans délai à l'inspecteur général des services judiciaires.

Dans tous les cas, le chef de service doit transmettre le plus rapidement possible à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pu donner suite.

Le dossier relatif à une mission de contrôle doit comporter les propositions des IHS et les réponses des chefs de service.

#### **5 - 2 Participation avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité**

L' IHS de l'administration centrale assiste avec voix consultative aux travaux du CHS central et du CHS du casier judiciaire national à Nantes.

Les autres IHS peuvent assister avec voix consultative aux CHS départementaux ou aux CHS spéciaux relevant de leur compétence, notamment ceux dans le ressort desquels ils ont été appelés à intervenir.

Ils doivent être destinataires du calendrier des séances de chaque CHS, et 15 jours au moins avant la séance, de l'ordre du jour des réunions.

Les documents sur lesquels le CHS est consulté leur sont communiqués pour avis.

La DAGE, destinataire des PV de CHS, les transmettra pour information à l'Inspecteur général des Services judiciaires.

En raison du nombre important de CHS auxquels ils sont susceptibles de participer, ils peuvent adresser au président du comité d'hygiène et de sécurité une note faisant le point sur les questions évoquées dans l'ordre du jour.

Il est cependant souhaitable que les IHS puissent participer à toute séance de travail, d'étude ou de formation du CHS quand l'ordre du jour de ces séances nécessite particulièrement leur présence.

Les documents sur lesquels le CHS est consulté sont communiqués pour avis à l'IHS.

Les IHS adressent aux présidents de CHS.M, CHS.D ou CHS spéciaux les comptes rendus détaillés des inspections qu'ils ont effectués sur leur ressort.

Chaque année, ils communiquent un bilan de leur action à l'inspecteur général des services judiciaires qui le transmet, aux présidents du CHS.M, des CHS.D et CHS spéciaux. Ces derniers recevront en outre, les comptes rendus détaillés des inspections des sites de leur ressort.

Un projet type de compte rendu annuel sera élaboré.

### **5 - 3 Médiation en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHS**

Les IHS doivent s'efforcer de lever les désaccords sérieux et persistants entre le CHS et le chef de service concerné. Ils doivent notamment s'efforcer de rechercher avec tous les partenaires des solutions aux difficultés en cause.

### **5 - 4 Saisine de l'inspection du travail ou de corps de contrôle externes**

Les inspecteurs chargés du contrôle de l'hygiène et de la sécurité peuvent saisir l'inspecteur du travail en s'adressant au directeur départemental du travail, dans les situations suivantes :

- situations de travail faisant courir un réel danger pour la santé ou la sécurité des agents (à la différence des situations s'étant traduites par la mise en oeuvre du droit de retrait, l'imminence du danger n'est pas requise)
- désaccord sérieux et persistant entre le CHS et le chef de service concerné qui n'a pu être levé par la médiation de l'IHS

et en informent immédiatement l'inspecteur général des Services judiciaires.

L'intervention de l'inspecteur du travail peut être sollicitée également par l'autorité responsable du service et le CHS compétent,

Chaque IHS tiendra à jour un dossier particulier contenant les coordonnées des personnes susceptibles d'être contactées, la procédure de saisine de l'inspecteur du travail, les motifs et les comptes-rendus des interventions effectivement réalisées, ainsi que les réponses des chefs de service concernés.



Les IHS doivent également informer l'inspecteur général des services judiciaires des difficultés survenant en cas de non exécution des mesures proposées par l'inspecteur du travail.

Les IHS doivent être associés aussi aux procédures lorsque l'inspecteur du travail est appelé à participer à la réunion du CHS lors de divergences sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser, en cas d'exercice du droit de retrait (article 5-5 à 5-8 du décret).

D'autres corps de contrôle externe peuvent prêter leur concours (vétérinaires inspecteurs, médecins inspecteurs et éventuellement les services de sécurité civile qui seront alors saisis par l'intermédiaire du préfet compétent).

Les chefs de service peuvent, au plan local, solliciter des interventions temporaires des inspecteurs du travail, dans une optique de conseil et d'expertise.

#### **5 - 5 Expertises en prévention**

L'inspecteur chargé de l'hygiène et de la sécurité peut être sollicité pour tout type d'expertise au titre de la prévention.

#### **5 - 6 Animation de réseaux, coordination des actions de prévention**

Les IHS animent des réseaux dans des domaines tels que la sécurité des bâtiments, des matériels, des produits, l'hygiène du travail, l'ergonomie, la prévention des risques professionnels, l'étude des comportements, le choix des méthodes et techniques de travail ayant une incidence directe sur la santé.

Ils assurent le suivi des mesures préconisées dans ces domaines.

#### **6 - Conditions prévues pour la formation des inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité**

Préalablement à leur prise de fonctions, les inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité doivent suivre une formation initiale organisée sous la responsabilité du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Cette formation initiale est d'une durée de l'ordre de 10 semaines.

Elle est actuellement dispensée à l'IRA de Lyon par l'Institut National du Travail qui a fait l'objet d'un agrément à cette fin par un arrêté du ministère de la fonction publique.

Une formation continue d'adaptation doit également être mise en place. Elle est organisée par la DAGE en concertation avec l'IGSJ dès la 1ère année du dispositif et sera orientée aussi bien sur la réflexion que sur les techniques. C'est ainsi que seront traités des sujets de réglementation, de médecine du travail ou d'ergonomie mais aussi de management et de méthode (tenue de réunion, animation de réseau, négociations).

\* \*

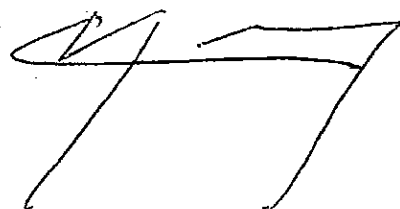
\*

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles en ce qui concerne l'application des présentes dispositions, et me faire connaître vos suggestions d'amélioration éventuelles.

En effet, cette organisation, mise en place à titre expérimental, pourra être revue après une année d'expérience.

Le bureau de la formation, de la coordination et des relations professionnelles pourra être contacté pour toutes questions complémentaires liées à l'application des présentes dispositions.

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Le Directeur du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name of the Director of the Cabinet.

## ANNEXE

### *Modèle de compte rendu annuel des activités*

#### *Bilan qualitatif et quantitatif des principaux domaines couverts :*

- le contrôle des conditions d'application des règles de l'article 3 du décret avec la mise en évidence des problèmes traités dans l'urgence, des solutions qui leur ont été apportées
- les interventions en cas d'accidents graves et notamment les mesures mises en oeuvre à titre de prévention
- la participation aux CHS
- la saisine de l'inspection du travail et des autres corps de contrôle externe
- l'animation des réseaux

Il est important que le bilan précise par ailleurs :

- les initiatives originales qui ont pu être prises
- les difficultés rencontrées
- les perspectives envisagées pour améliorer l'hygiène et la sécurité.